

PARTIE II

REGLEMENT INTERNE DES RESIDENCES DE L'IAV HASSAN II

L'IAV dispose d'une résidence pour ses étudiants sur les campus Rabat et Agadir, ci-après dénommée "Résidence". Celle-ci assure aussi bien l'hébergement que la restauration.

La vie à la Résidence est basée sur l'autodiscipline et la responsabilisation de chacun et de tous. L'étudiant admis en résidence s'engage à respecter les règles de vie collective, d'observer la retenue à l'égard du personnel et des étudiants, et le bien être et le repos d'autrui.

Le Présent Règlement Intérieur a pour objet de réglementer et d'organiser la vie en collectivité à la Résidence des étudiants de l'IAV Hassan II.

Article 1 : Gestion de la résidence

L'Administration de la Résidence, placée sous l'autorité du Chef du Service de l'Economat, est chargée de la gestion et du fonctionnement de la Résidence, de ses dépendances, ainsi que du restaurant.

Le Chef du Service de l'Economat, assisté dans l'exercice de ses fonctions par des surveillants, veille sur l'ordre, la sécurité, la discipline, et au respect par les résidents du présent règlement.

Le Chef du Service de l'Economat est l'interlocuteur unique des fournisseurs de la Résidence, et des représentants des services externalisés (restauration, nettoyage,...).

Il est institué, auprès du Directeur de l'IAV Hassan II, un comité dénommé 'Comité du suivi de la qualité de vie à la Résidence de l'IAV Hassan II', dont la mission est d'accompagner l'administration et les étudiants pour assurer un cadre de vie sain et agréable au sein de la résidence.

Article 2 : Conditions d'Admission

Sont admis à la Résidence, dans la limite des places disponibles, les étudiants régulièrement inscrits dans l'une de formation de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, ou tout autre étudiant ou stagiaire autorisé.

L'admission à la Résidence des étudiants régulièrement inscrits à l'IAV Hassan II nécessite obligatoirement la constitution d'un dossier comprenant les documents suivants:

- a. Une copie de la C.I.N, ou de la carte de séjour pour les étudiants étrangers.
- b. Deux photos d'Identité récentes.
- c. Le dossier médical, selon le formulaire prévu à cet usage.
- d. L'engagement signé et légalisé de respecter le présent Règlement Intérieur,

L'admission en Résidence est prononcée par l'Administration de la Résidence.

La réadmission ne peut être envisagée que si l'étudiant s'est acquitté de toutes ses dettes et n'a pas enfreint les règles de vie dans la résidence.

Article 3 : Régime d'occupation

L'admission en qualité de résident est valable pour une année universitaire.

Les chambres de la Résidence, groupées en pavillons, sont conçues en logement partagé. Le droit d'occupation de la chambre est strictement personnel et incessible.

Il cesse notamment en cas de défaut de paiement de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de son logement, d'un non respect du présent règlement ou suite à une sanction.

Il est délivré à tout résident une "carte de résident", valable pour une année universitaire ou pour la durée du séjour dans la résidence.

Le résident doit présenter sa carte à toute réquisition.

En matière de responsabilité :

Le résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'Administration des dommages qu'il pourrait occasionner.

Toute dégradation ou perte constatée fera l'objet de la part de l'Administration d'une estimation dont le montant doit être réglé par le résident mis en cause.

La clé de la chambre ne devra être ni reproduite, ni confiée à une tierce personne.

L'Administration ne peut être tenue responsable des vols dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement. Cependant, il est vivement recommandé au résident de signaler immédiatement à l'Administration de la Résidence les méfaits dont il pourrait être victime.

Le résident est responsable de son logement, ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter des modifications aux installations existantes.

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier de la chambre sont dressés contradictoirement à l'obtention et à la cession de la chambre.

Aucun changement ou permutation de chambre n'est toléré sans l'autorisation préalable de l'Administration de la Résidence.

L'accès aux chambres durant les vacances, notamment en inter-semestre, est soumis à une autorisation préalable de l'Administration de la Résidence sur la base d'une demande écrite.

Les résidents doivent veiller à l'extinction des lumières et s'assurer que les appareils électriques sont débranchés avant de quitter leurs chambres.

Tout départ en cours d'année doit être annoncé, par écrit, à l'Administration de la Résidence un mois à l'avance.

En matière d'hygiène :

Les étudiants doivent veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité à l'intérieur de leurs chambres et dans les dépendances à usage collectif.

Le résident assure le ménage de son logement. Seules les parties communes sont traitées dans le cadre de l'externalisation de ce service. Il ne saurait être toléré que des déchets alimentaires ou autres soient conservés dans la chambre, ou que les matelas et couvertures fournies par l'Administration soient déposés par terre.

Le résident est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition, notamment les sanitaires et les salles de douche. Les sacs poubelles sont à déposer quotidiennement dans les containers collectifs mis à disposition.

En matière de sécurité :

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation dans la chambre et les locaux collectifs d'appareils à gaz, plaques et appareils de cuisson, la détention de tout objet ou appareil susceptibles de compromettre la sécurité, le stockage de produit dangereux ou inflammables sont proscrits.

Ces objets ou appareils interdits pourront être confisqués lors des visites de sécurité.

L'équipement pour incendie doit demeurer toujours en parfait état et n'être utilisé qu'en cas de nécessité. Les accès pompiers, entrées et issues de secours doivent être dégagés en permanence.

En matière de santé :

Les résidents ont à leur disposition une infirmerie au sein de la résidence pour prodiguer les premiers soins, ainsi qu'un médecin pour les consultations, orientation et conseils sanitaires.

L'Administration de la Résidence doit être avisée à temps de toute maladie contagieuse ou accident grave.

En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant l'éloignement, le résident devra produire, à son retour, un certificat médical attestant que son état ne présente plus de contre-indication à la vie en collectivité.

Article 4 : Contrôle des chambres

L'Administration de la Résidence se réserve le droit de libre accès aux chambres pour un contrôle routinier, ou pour les besoins d'entretien, d'hygiène et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou pour vérifier la bonne application du présent règlement.

Article 5 : Frais d'hébergement

Le montant de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé chaque année par l'Administration.

La redevance est exigible dès le premier jour du mois et pour le mois entier. Le résident doit effectuer son règlement au plus tard le 10 de chaque mois.

Tout résident qui, à l'expiration d'un mois, n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré, est mis en demeure par le Chef de Service de l'Economat, et après délai de 15 jours peut se voir retirer le bénéfice d'admission.

L'accès au restaurant est conditionné par le règlement des frais mensuels d'hébergement pour les résidents.

Article 6 : Calme

Les résidents sont tenus d'éviter le bruit dans la résidence. Les appareils audiovisuels doivent être réglés sur un son modéré à tout moment.

Article 7 : Horaires

Les portes de la résidence de l'IAV ferment à minuit. L'accès à la résidence après cette heure est possible par appel du concierge à travers la sonnette placée au niveau de la porte principale.

Article 8 : Restauration

L'accès au restaurant de la Résidence est strictement réservé aux étudiants inscrits dans l'un des cycles de formation de l'I.A.V Hassan II.

L'étudiant doit réserver son repas suffisamment à l'avance et payer obligatoirement le ticket de restauration.

Le ticket restaurant est nominatif, délivré pour un seul repas et ne peut en aucun cas être cédé ou vendu à une tierce personne.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant sont fixés par l'Administration.

Il est formellement interdit de déplacer les couverts et les ustensiles à l'extérieur du restaurant ou à destination des chambres.

Le service de restauration est suspendu durant les vacances universitaires. L'accès à la cuisine et à ses annexes est formellement interdit aux étudiants.

Article 9 : Visites

L'occupation et l'accès aux chambres sont réservés aux seuls résidents.

Toute infraction à cette règle entraîne l'expulsion immédiate de la personne irrégulièrement accueillie et peut donner lieu à l'expulsion du titulaire de la chambre.

Les visites à la Résidence sont soumises à une autorisation préalable de l'Administration de la Résidence. Aucune personne étrangère n'est autorisée à passer la nuit à la Résidence.

Article 10 : Comité de résidents et conseil de résidence

Comité de résidents :

Au début de chaque année universitaire, les résidents d'un pavillon élisent un comité de résidents qui les représente pour toutes les questions d'organisation et de régulation interne dans leur vie collective à l'intérieur du pavillon.

Les membres du Comité de résidents sont élus pour une durée d'une année par vote à bulletins secrets, à raison d'un étudiant titulaire et d'un suppléant par étage.

Les tâches, activités et responsabilités dévolues au Comité de résidents sont les suivantes :

- Organisation de la vie collective et sa cohésion.
- Discussions et négociations directes avec le Chef de Service de l'Economat pour tout ce qui touche à la vie collective à l'intérieur du pavillon.

- Rôle d'intermédiaire entre le Chef de Service de l'Economat et les résidents individuels en cas de difficultés particulières pour ceux-ci (éclairage, fuite d'eau, ordures, troubles de voisinage...).
- Demande de l'accord à l'administration de la résidence, nécessaire et préalable, à toute activité ou animation collective culturelle proche du pavillon.
- Désignation d'un représentant du pavillon au Conseil de Résidence.

Conseil de résidence :

Est créé auprès du Chef du Service de l'Economat un Conseil de résidence composé de résidents désignés par les Comités de résidents et de représentants de l'Administration. Le conseil de résidents formule tout avis ou proposition dans les domaines liés à la vie des résidents en matière de cadre de vie, de sécurité, de tranquillité,...

Article 11 : Structures à usage collectif

Les foyers, salles et matériels sont mis à la disposition des seuls résidents pour pratiquer les activités culturelles et sportives. Les modalités d'utilisation du foyer et des salles sont définies par le Chef de Service de l'Economat qui tient compte des nécessités de service et des dispositions réglementaires en vigueur.

Selon la nature de ces activités, il convient de respecter les règles de sécurité et les conditions de gestion financière arrêtées par l'Administration de l'IAV Hassan II.

Article 12 : Interdictions

Il est strictement interdit de :

- ✓ Cuisiner à l'intérieur des chambres.
- ✓ Utiliser des réchauds électriques et des bouteilles de gaz.
- ✓ Transférer le mobilier d'une chambre à une autre.
- ✓ Introduire des animaux dans les pavillons.
- ✓ Détériorer ou modifier les murs, les plafonds, le parterre et les portes.
- ✓ Poser aux fenêtres des plantes en pots ou tout autre objet à risque.
- ✓ Etaler le linge aux fenêtres et aux couloirs.
- ✓ Déverser les ordures et les détritiques dans tout endroit autre que les poubelles réservées à cet usage.
- ✓ Utiliser les escaliers de secours sauf en cas d'urgence.
- ✓ Installer des antennes aériennes, paraboliques ou autres dans les terrasses des pavillons, les balcons et les fenêtres des chambres.
- ✓ Causer toute nuisance sonore quelque soit son origine (poste radio, télévision, téléphone ou PC portables,...) dans les chambres, les couloirs et la cour.
- ✓ Posséder et/ou consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants dans l'enceinte de la Résidence.
- ✓ Procéder à tout affichage sans l'approbation de l'Administration de la Résidence.
- ✓ Exercer toute sorte d'activité commerciale au sein de la Résidence.

Cette liste n'est pas limitative, la direction de l'IAV est habilitée à prendre toute mesure susceptible de maintenir l'ordre et d'instaurer la discipline au sein de la Résidence.

Article 13 : Procédure disciplinaire

• Les infractions disciplinaires

Sont considérés comme infractions disciplinaires, outre les interdictions citées précédemment dans le présent règlement :

- Le manquement de respect envers le personnel.
- Le vandalisme.
- La sous location.
- Le défaut de paiement des redevances d'hébergement.
- Le comportement ou actes commis par les invités.

Le pouvoir disciplinaire est assuré, à un premier niveau, par le Chef de Service de l'Economat.

• Procédures disciplinaires

L'administration de la résidence peut prendre les sanctions ci-après :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire de la résidence d'une durée de 48 heures à un (1) mois.

Toute convocation émanant de l'administration de la résidence revêt un caractère impératif. Le fait de ne pas y répondre dans le délai imparti est constitutif d'une faute disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire du deuxième niveau est assuré par le Directeur de l'IAV Hassan II ou de son représentant.

Les sanctions possibles arrêtées par le Directeur de l'IAV, sur rapport de l'administration de la résidence, sont les suivantes :

- L'exclusion de la résidence pour une durée supérieure à un mois
- L'exclusion de la résidence au titre de l'année universitaire
- L'exclusion immédiate et définitive de la résidence pour toute la durée des études à l'IAV.

Article 14 : Annexes au Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est complété, en cas de besoin, par des notes de service ou tout autre règlement spécifique établi par la Direction de l'IAV. Ces documents seront considérés comme des annexes au présent règlement intérieur et applicables dans les mêmes conditions.

Article 15 : Engagement du résident

Après avoir pris connaissance, chaque résident est tenu de remplir le formulaire d'engagement de la résidence et de légaliser sa signature sur celui-ci.

